

BGE 20050512_55705_00 vom 12. Mai 2005

Bundesgericht (BGE), 2005-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050512_55705_00

FR: BGE 20050512_55705_00 du 12 mai 2005

IT: BGE 20050512_55705_00 del 12 maggio 2005

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Imputation des frais de procédure au requérant en dépit de son acquittement. La solution profondément enracinée dans la tradition juridique suisse selon laquelle des frais de procédure peuvent être imposés à une personne ayant bénéficié d'un non-lieu, de la prescription ou d'un acquittement, ne se heurte pas à la présomption d'innocence. Cette pratique est fondée sur le comportement fautif de l'intéressé non pas sous l'angle pénal, mais au niveau d'une responsabilité au sens civil. En l'espèce, les tribunaux ont considéré comme établi que le requérant avait accepté un pot-de-vin, et, une fois l'acquittement définitif, conclu à la violation de son obligation de loyauté contractuelle à l'égard de son employeur ainsi que de son devoir général de bonne foi; enfin, ils ont constaté un lien de causalité avec l'ouverture de la procédure en cause, mais ne se sont pas prononcés sur la qualification pénale des actes litigieux et donc sur la culpabilité du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Imputation des frais de procédure au requérant en dépit de son acquittement. La solution profondément enracinée dans la tradition juridique suisse selon laquelle des frais de procédure peuvent être imposés à une personne ayant bénéficié d'un non-lieu, de la prescription ou d'un acquittement, ne se heurte pas à la présomption d'innocence. Cette pratique est fondée sur le comportement fautif de l'intéressé non pas sous l'angle pénal, mais au niveau d'une responsabilité au sens civil. En l'espèce, les tribunaux ont considéré comme établi que le requérant avait accepté un pot-de-vin, et, une fois l'acquittement définitif, conclu à la violation de son obligation de loyauté contractuelle à l'égard de son employeur ainsi que de son devoir général de bonne foi; enfin, ils ont constaté un lien de causalité avec l'ouverture de la procédure en cause, mais ne se sont pas prononcés sur la qualification pénale des actes litigieux et donc sur la culpabilité du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Imputation des frais de procédure au requérant en dépit de son acquittement. La solution profondément enracinée dans la tradition juridique suisse selon laquelle des frais de procédure peuvent être imposés à une personne ayant bénéficié d'un non-lieu, de la prescription ou d'un acquittement, ne se heurte pas à la présomption d'innocence. Cette pratique est fondée sur le comportement fautif de l'intéressé non pas sous l'angle pénal, mais au niveau d'une responsabilité au sens civil. En l'espèce, les tribunaux ont considéré comme établi que le requérant avait accepté un pot-de-vin, et, une fois l'acquittement définitif, conclu à la violation de son obligation de loyauté contractuelle à l'égard de son employeur ainsi que de son devoir général de bonne foi; enfin, ils ont constaté un lien de causalité avec l'ouverture de la procédure en cause, mais ne se sont pas

prononcés sur la qualification pénale des actes litigieux et donc sur la culpabilité du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant fait valoir que la durée de la procédure pénale suivie en l'espèce n'était pas compatible avec la condition de jugement rendu dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Le Gouvernement souligne que la constatation par les juridictions suisses de la violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention constitue une réparation appropriée et que, dès lors, le requérant n'a plus la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention. Sur le fond, le gouvernement défendeur soutient que la procédure cantonale a débuté lors de la perquisition effectuée au domicile du requérant, à savoir le 26 août 1987, date à laquelle le requérant a eu officiellement connaissance de la procédure pénale engagée contre lui. D'après lui, cette procédure a pris fin avec le jugement du tribunal supérieur du canton de Zoug du 22 décembre 1998. Dès lors, la procédure a duré un peu moins de onze ans et quatre mois. Se référant au jugement du tribunal supérieur, le Gouvernement est d'avis que la procédure n'avait pas d'enjeu particulier pour l'intéressé, étant donné que celui-ci n'a pas été détenu pendant la procédure et qu'il n'a pas perdu son emploi en raison de la procédure pénale en cause. Le requérant conteste les arguments du gouvernement défendeur. Il estime que les tribunaux internes auraient pu et dû remédier à la violation constatée, soit par le versement d'une indemnité, soit par la réduction des frais de procédure. Sur le fond, le requérant prétend qu'il a déjà eu connaissance de l'ouverture de l'enquête au printemps 1985 et, par conséquent, que la procédure devant les instances cantonales a duré plus de douze ans. Rappelant les conclusions du tribunal supérieur du 22 décembre 1998, le requérant souligne que les retards considérables sont en premier lieu dus aux changements intervenus dans le personnel des autorités d'investigation. Ainsi, une première période d'inactivité a eu lieu, selon le requérant, entre le 11 juillet 1991, date à laquelle le tribunal pénal a renvoyé la cause pour complément d'enquête à l'office des investigations préliminaires, et mars 1992, lorsque fut nommé un nouveau juge d'investigation. Ainsi, l'office n'a été en mesure de conclure la procédure d'enquête complémentaire que le 15 mai 1995. Ensuite, presque une année s'est écoulée jusqu'à ce que, le 19 mars 1996, le ministère public a présenté les chefs d'accusation. Enfin, il a fallu attendre encore une fois presque neuf mois jusqu'à la tenue de l'audience principale du 12 décembre 1997 devant le tribunal pénal. Compte tenu de ce qui précède, le requérant estime que le principe de célérité de la procédure fut clairement violé par les instances d'enquête et judiciaires du canton de Zoug. Le requérant souligne, enfin, qu'il a dû vivre, pendant plus de dix ans, avec le reproche d'avoir été impliqué dans des activités criminelles. Ces soupçons ont finalement causé la fin de sa carrière professionnelle. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

E. 2

Le requérant se plaint d'une atteinte à la présomption d'innocence, réalisée par l'imputation des frais de procédure, en dépit de son acquittement complet. Est en jeu l'article 6 § 2 de la Convention, libellé comme il suit : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » a) Arguments des parties

Le gouvernement défendeur avance, par rapport aux frais d'enquête et judiciaires devant la première instance, que le Tribunal supérieur du canton de Zoug n'a à aucun moment émis le moindre reproche de culpabilité, mais bien au contraire, que le requérant a été acquitté de tous les chefs d'accusation. De surcroît, la mise à la charge du requérant des frais de procédure a uniquement été justifiée par le fait que le requérant a manqué à ses obligations civiles, découlant du contrat de travail ainsi que du devoir général de bonne foi. Le gouvernement défendeur estime que dans la mesure où le Tribunal fédéral a constaté que le requérant n'avait pas suffisamment démontré en quoi la mise à sa charge des frais d'appel violait ses droits constitutionnels et n'est pas entrée en matière, ce grief s'avère irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours internes. Subsidiairement, le grief tiré de la mise à la charge du requérant des frais d'appel doit être déclaré manifestement mal fondé, pour les motifs évoqués ci-dessus. Partant, le gouvernement défendeur soutient que la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2 a été respectée en l'espèce. Le requérant conteste les arguments du gouvernement défendeur. En ce qui concerne les frais d'enquête et judiciaire devant la première instance, il rappelle que le tribunal supérieur les lui a imputés parce qu'il était établi, d'après cette juridiction, que le requérant avait perçu des pots-de-vin s'élevant à environ 658 000 US\$ et qu'on ne pouvait pas contester sérieusement qu'il existait entre l'ouverture et le déroulement de la procédure en cause et l'acceptation de ce montant un lien de causalité adéquat. Or, le requérant estime que le reproche d'avoir perçu des pots-de-vin a sans doute une connotation pénale en droit suisse. Dans la mesure où le requérant a été l'ancien directeur général d'une entreprise financière, le comportement litigieux reproché est notamment susceptible de réunir les éléments d'infraction de l'article 158 du code pénal, sanctionnant la gestion déloyale (ungetreue Geschäftsführung). Le requérant ne partage pas non plus l'avis exprimé par le gouvernement suisse concernant les frais d'appel. D'abord, il estime que le montant de cette partie des frais, s'élevant à 1 931,25 CHF est d'importance moindre, comparé à la totalité des frais d'enquête et judiciaires encourus devant la première instance, soit 57 405,05 CHF. De surcroît, il estime que sa demande d'annulation des frais d'enquête et de judiciaires, formulée dans son recours de droit public du 3 mars 1999, a porté, de bonne logique, également sur les frais d'appel, appel qui a justement été introduit suite au règlement défavorable pour le requérant pénal de la question des frais. b)

Appréciation de la Cour La Cour n'a pas à analyser la question de l'épuisement des voies de recours internes quant au grief tiré des frais d'appel, dans la mesure où, selon elle, l'allégation portant sur l'article 6 § 2 s'avère de toute façon dépourvue de fondement. Elle estime ensuite que la solution profondément enracinée dans la tradition juridique suisse - tradition consacrée par la législation fédérale, celle de la majorité des cantons et confirmée par la jurisprudence (voir ci-dessus « Le droit et la pratique internes pertinents ») - selon laquelle des frais de procédure peuvent être imposés à une personne ayant bénéficié d'un classement, d'un non-lieu, de la prescription ou d'un acquittement, ne se heurte pas en elle-même à la présomption d'innocence (Minelli , précité, § 34) . Quant à cette pratique, la Cour est d'avis qu'il découle d'une analyse de la pratique du Tribunal fédéral que cette juridiction est soucieuse de justifier l'imputation des frais de procédure par le comportement fautif et reprochable de l'intéressé, non pas sous l'angle pénal, mais au niveau d'une

responsabilité au sens civil. A ce sujet, la Cour estime opportun de souligner la distinction fondamentale qui existe en droit suisse entre, d'une part, la responsabilité pénale et, d'autre part, la responsabilité civile, donc celle résultant, soit d'actes illicites non contractuels, soit de la violation d'une obligation contractuelle. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 53 du code des obligations (voir la partie « Le droit et la pratique internes pertinents »), le juge civil n'est ni lié par les dispositions du droit pénal, ni par le jugement pénal en ce qui concerne l'appréciation de la faute de l'auteur d'un acte réprimé. En revanche, la Cour est convaincue qu'un problème surgirait si la décision du juge pénal, lorsque celui-ci se prononçait sans ambiguïté sur l'issue de la procédure abandonnée, reflétait le sentiment que le prévenu est coupable. Ainsi, dans l'affaire Minelli précitée (§ 38), la Cour a estimé que le tribunal compétent se livrait, par quelques formulations (« sans la prescription, l'article incriminé (...) aurait très probablement (...) » ou « selon toute vraisemblance conduit à la condamnation du requérant ») à des appréciations incompatibles avec la présomption d'innocence. Par rapport à la situation plus spécifique de l'accusé qui a profité d'un acquittement, il ressort de la jurisprudence de la Cour que si l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit a priori tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien-fondé de l'accusation, on ne saurait s'appuyer sur de tels soupçons après un acquittement définitif (*Sekanina c. Autriche* , arrêt du 25 août 1993, série A no 266-A, § 30 ; voir, dans le même sens, *O. c. Norvège* , no 29327/95, § 39, CEDH 2003-II). Se tournant vers les circonstances de la présente affaire, la Cour constate que les tribunaux internes ont procédé, en ayant considéré comme établi que le requérant avait accepté le versement d'une certaine somme d'argent, à une simple constatation de fait. Ensuite, les juridictions ont analysé les agissements du requérant, une fois prononcé l'acquiescement définitif, à la lumière de son obligation de loyauté contractuelle à l'égard de son employeur et en vertu du devoir général de bonne foi consacré par l'article 2 du code civil. Elles ont conclu à des violations à cet égard. Enfin, les tribunaux suisses ont soutenu qu'il existe un lien de causalité entre les violations constatées et l'ouverture de la procédure en cause. En revanche, la Cour est persuadée que les juridictions internes se sont clairement abstenues de se livrer à une qualification juridique - au sens pénal - des actes prétendument commis par le requérant. Si l'acceptation des pots-de-vin est, certes, généralement considérée comme étant un comportement reprochable et, de surcroît, susceptible de réunir les éléments objectifs de certaines infractions réprimées par le code pénal, elle ne constitue pas, en elle-même, une infraction en droit suisse. Il s'ensuit que les tribunaux internes n'ont aucunement, à la suite de la clôture de la procédure, jeté de doute sur l'innocence du requérant, dans la mesure où ils ne se sont pas prononcés sur la culpabilité du requérant en vertu du code pénal (voir, a contrario , l'affaire *I. et C. c. Suisse* , no 10107/82, rapport de la Commission du 4 décembre 1985, Décisions et rapports 48, p. 35, § 64, dans laquelle la Commission considéra comme incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention la phrase selon laquelle « (...) les requérants avaient gravement et de manière répétée enfreint l'arrêté fédéral de 1961 et (...) après tout, avaient commis des infractions »). La Cour constate également que les juridictions suisses ne se sont aucunement prononcées sur une culpabilité hypothétique du requérant, en émettant un pronostic sur le résultat probable auquel aurait abouti la poursuite de la procédure (voir, a contrario , *Minelli* , précité, § 38). Dès lors, la Cour conclut que le grief tiré de la présomption d'innocence au sens de l'article 6 § 2 de la Convention doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.